

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES

ROUTE DE SENAC
65140 Rabastens-De-Bigorre

Références : 2026-0155-Dp
Code AIOT : 0006809745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté ROUTE DE SENAC 65140 Rabastens-de-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite du passage de la tempête Nils en février 2026, la toiture du silo de Rabastens-de-Bigorre exploité par la société Euralis a subi des dommages ayant affecté trois cellules de stockage contenant du soja.

La présence de matériaux amiantés au niveau de la toiture a conduit à porter une attention particulière aux modalités de gestion des grains stockés dans les cellules impactées.

La présente inspection réactive porte sur les opérations d'évacuation des grains susceptibles de contenir des fibres d'amiante, et plus particulièrement sur les dispositions mises en œuvre pour la gestion du grain contaminé ainsi que son orientation vers une filière de déchets dangereux adaptée

(stockage ou incinération).

Cette inspection ne porte pas sur les dispositions relevant du code du travail visant à prévenir la dispersion des fibres d'amiante lors des opérations réalisées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- ROUTE DE SENAC 65140 Rabastens-de-Bigorre
- Code AIOT : 0006809745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de Rabastens-en-Bigorre est exploité par la société Euralis.

Il est composé d'un silo plat et de 14 silos verticaux (10 de 500 t, 2 de 1500 t et 2 de 100 t).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident à l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7	Sans objet
3	Conditionnement des déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 44	Sans objet
4	Surveillance des déchets après chaulage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé rapidement les mesures de sécurisation et de traitement des conséquences de l'incident, avec une organisation adaptée et documentée (mode opératoire transmis, intervention d'un prestataire spécialisé, appui d'experts dont un spécialiste amiante mandaté par l'assurance). La réactivité sur la mise en sécurité des toitures et la prévention des infiltrations d'eau apparaît également maîtrisée, ce qui est important au regard des risques d'échauffement des grains en milieu confiné.

Les opérations techniques de traitement des grains contaminés (extraction, inertage par chaux vive, conditionnement en big-bags) sont encadrées par un protocole formalisé et effectivement mis en œuvre sur site. L'inspection a pu constater la traçabilité des opérations (feuilles de suivi, relevés de température, conditionnement sécurisé, stockage temporaire) ainsi que l'adaptation des pratiques au retour d'expérience récent (notamment la gestion du risque d'auto-échauffement). Sur le plan de la maîtrise des risques, les dispositifs de surveillance thermique des big-bags et des silos constituent un point positif, traduisant une prise en compte du risque d'échauffement et de départ de feu. Les conditions de stockage temporaire des déchets conditionnés (zone clôturée, signalisation) sont également jugées satisfaisantes au moment de l'inspection.

Aucun écart notable n'a été relevé sur les opérations en cours (pompage, inertage, stockage temporaire) et les modalités de suivi documentaire (BSDA à venir, analyses des grains résiduels).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La déclaration d'incident ou d'accident concerne notamment les événements relevant du risque accidentel impliquant un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, ainsi que les événements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un équipement ou de générer des conséquences sur l'environnement ou la santé humaine. Depuis le 1er janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée via le portail de démarches en ligne de l'administration à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 . En l'espèce, même si la tempête en elle-même n'a eu qu'une incidence limitée sur les autres installations exploitées par la société Euralis, les conséquences de l'effondrement partiel de la toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante au niveau du silo de stockage de grains de Rabastens-de-Bigorre ne peuvent être considérées comme négligeables. En effet, cet événement a conduit :

- à la dégradation d'un équipement de l'installation ;
- à la présence potentielle de fibres d'amiante dans les grains stockés ;
- à la mise en œuvre d'opérations spécifiques de gestion et d'évacuation des grains contaminés ;
- ainsi qu'à l'orientation des produits impactés vers une filière de déchets dangereux adaptée.

Compte tenu de la nature des matériaux concernés, des conséquences opérationnelles et environnementales associées ainsi que des mesures particulières mises en œuvre pour la gestion de cet événement, celui-ci relève du champ des incidents devant faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir, sous 15 jours, une télédéclaration d'incident spécifique au site de Rabastens-de-Bigorre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération - Recyclage - Élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

[...]

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de

l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 20 mai 2026, un dossier présentant l'état d'avancement des travaux de désamiantage et d'évacuation des grains contaminés par des fibres d'amiante sur le site de Rabastens-de-Bigorre, ainsi que sur les autres silos exploités par la société Euralis dans différents départements. Les protocoles de désamiantage et d'évacuation des grains contaminés varient selon les sites concernés et les prestataires retenus.

Les travaux de sécurisation des toitures (mise en place de bâches dans un premier temps, puis réparations) ont été réalisés dans des délais très courts afin de prévenir toute infiltration d'eau dans les cellules de stockage. En effet, la présence de grains humides dans les silos est susceptible de favoriser des phénomènes d'échauffement. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la réparation effective des toitures.

En lien avec les experts mandatés par l'assurance, dont un spécialiste national de la problématique amiante, la société Euralis a confié à l'entreprise DI Environnement la réalisation des opérations de traitement des grains contaminés. Ces opérations consistent à extraire les grains présents en surface des trois cellules impactées (sur une épaisseur d'environ un mètre), puis à procéder à leur inertage par ajout de chaux vive afin de permettre leur évacuation vers une installation autorisée à recevoir des déchets amiantés. Le mode opératoire correspondant a été transmis à l'inspection le 5 mai 2026.

Les opérations mises en œuvre par DI Environnement reposent sur un dispositif de double extraction (grains et chaux vive) permettant la constitution de big-bags d'environ 600 kg de grains inertés. Ces big-bags sont ensuite stockés sur site pendant une durée minimale de trois jours afin de surveiller toute élévation anormale de température, notamment au regard des retours d'expérience récents (départ de feu sur le silo de Solférino et phénomènes d'échauffement observés lors des essais réalisés à Rabastens-de-Bigorre). Les quantités de chaux vive utilisées ont par ailleurs été revues à la baisse afin de limiter les risques d'auto-échauffement et de départ de feu.

Les opérations de pompage et d'inertage ont débuté au début du mois de mai pour une durée prévisionnelle estimée entre trois et quatre semaines. Les big-bags de grains inertés doivent ensuite être acheminés vers le site de Graulhet exploité par la société Occitanis en vue de leur stockage. Les certificats d'acceptation préalable des déchets amiantés du site SUEZ de Graulhet étaient joints au mode opératoire transmis le 5 mai 2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les opérations de pompage et d'inertage étaient en cours de réalisation conformément au protocole présenté. Les dispositions mises en œuvre et les conditions d'intervention observées n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a également constaté que les conditions de stockage des big-bags sur le site n'appellent pas de remarque particulière. La zone de stockage est clôturée et fait l'objet d'un affichage adapté. À l'issue des opérations de retrait des matériaux contaminés (« décroustage » des cellules concernées), des analyses seront réalisées sur les grains résiduels afin de vérifier l'absence de fibres d'amiante dans les stocks restants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, à l'issue de l'évacuation des déchets amiantés, un récapitulatif des quantités évacuées précisant notamment le nombre de big-bags, les tonnages concernés ainsi que les références des bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA). L'exploitant transmettra également à l'inspection les résultats des analyses réalisées attestant que les grains restant dans les cellules du silo sont exempts de fibres d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditionnement des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets amiantés
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise : - l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ; - l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ; - l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage. [...].
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite, que les big-bags contenant les grains chaulés étaient conditionnés dans un double emballage étanche, étiqueté «amiante», identifié individuellement et fermé au moyen de scellés numérotés. Le jour de l'inspection, aucun big-bag n'avait encore été évacué vers l'installation de stockage des déchets dangereux retenue par l'exploitant. En conséquence, aucun bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) n'a pu être présenté à l'inspection. L'exploitant indique que les BSDA seront établis lors de l'évacuation des déchets et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des déchets après chaulage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne

s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'incident survenu le 11 avril 2026 sur le site de Solférino (Landes), lié à un phénomène d'auto-échauffement d'un mélange de céréales et de chaux vive, a mis en évidence la nécessité d'une vigilance renforcée lors de la mise en œuvre de ces opérations. Cet événement a fait l'objet d'une déclaration d'incident auprès de l'inspection des installations classées le 13 avril 2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la société DI Environnement met en œuvre, conformément au protocole transmis, une surveillance de la température des big-bags contenant le mélange grains/chaux vive pendant une durée de trois jours après leur conditionnement.

Le responsable du chantier a présenté les feuilles de relevé de température associées à ce suivi. Chaque feuille correspond aux big-bags produits au cours d'une même journée et précise, pour chaque big-bag scellé, la température extérieure au moment du scellement ainsi que les dates, horaires et températures relevées au cours des trois jours suivants.

L'inspection a également constaté la réalisation par l'exploitant d'un suivi quotidien de la température des grains encore stockés dans les silos. L'exploitant a présenté le registre contenant les relevés journaliers des températures mesurées dans chacune des cellules. Ces mesures sont réalisées à trois niveaux de hauteur distincts au moyen de sondes thermométriques.

Les documents consultés et les dispositions de surveillance mises en œuvre n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite